RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS
« 2MJG »

Les soussignés visés en 0 ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils constituent.

O. - IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

0.0. - Actionnaires

. Monsieur Arnaud Dominique Michel PERRIN
Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Estelle DE BONA
sous le régime de la séparation de biens
Demeurant à MORNANT (Rhône), 7 Allée des Moineaux

Nés savoir :

- Monsieur Arnaud PERRIN à [redacted]
Le [redacted]
- M[redacted]
Le [redacted]

. Monsieur Richard Laurent Joël PERRIN
[redacted]
Demeurant à BRIGNAIS (Rhône), 4 Rue des Vents du Sud

Né à [redacted]
Le [redacted]

. Monsieur Guy PERRIN
[redacted] de Madame Hélène BERLIE
Demeurant ensemble à IRIGNY (Rhône), 1 Allée des Cerisiers

Nés savoir :

- Monsieur Guy PERRIN à [redacted]
le [redacted]
- M[redacted]
le [redacted]

[redacted] tous deux sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Maître GAUTHIER, notaire à RIVE DE GIER (Loire), le 16 juin 1987, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de NANCES (Savoie), le 20 juin 1987.

1. - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1. - Engagements pour le compte de la société

Les éventuels actes et engagements accomplis et / ou à accomplir pour le compte de la société en formation feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des actionnaires fondateurs.

1.2. - Dépôts des fonds, certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces et la liste des actionnaires souscripteurs comportant leur nom, prénom usuel et domicile avec l'indication pour chacun d'eux de la somme versée ont été déposés à la banque "CREDIT MUTUEL" agence de SAINT ETIENNE (Loire), 3 Rue Bergson, préalablement à la signature des présents statuts.

La liste des souscripteurs a été jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds sus-dénommé.

1.3. - Commissaire aux apports

Les apports en nature visés infra en 6.3. ont été évalués connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi par la société « BCA COMPTABILITE AUDIT » désignée dans les conditions prévues par la loi en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts ainsi qu'il est dit article 1.6.

1.4. - Publicité de constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Monsieur Arnaud PERRIN, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.5. - Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans les cinq ans.

1.6. - Etat des documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts, en tant que de besoin les documents ci-après énoncés :

- annexe n° 1 : Nomination du premier président
- annexe n° 2 : Liste des futurs actionnaires et état des versements
- annexe n° 3 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation, avant son immatriculation au R.C.S..
- annexe n° 4 : Rapport du commissaire aux comptes

2. - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2MJG

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LORETTE (Loire), Place Neyrand-Thiollière

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou d'une décision unilatérale prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

3. - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Capital social - Actions - Apports

6.1. - Capital social : montant et division en actions

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à CINQ CENT MILLE DEUX EUROS (500 002 €). Il est divisé en 500 002 actions de 1 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 500 002.

6.2. - Apports en numéraire :

Les apports en numéraire, libérés intégralement, s'élevant à DEUX EUROS (2 €) ont été effectués par 1 personne énoncée dans la liste ci-annexée (annexe n°2) au certificat visé supra en 1.2..

6.3. - Apports en nature :

1) Monsieur Arnaud PERRIN, effectue les apports en nature suivants :

* 25 000 titres de la société « BENIERE PERRIN », S.A.S. au capital de 100 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 428 186 134, dont :

- 1 titre lui appartenant en propre comme ayant été souscrit à l'occasion de la constitution de la société du 23 novembre 1999 ;
- 24 999 titres, qui font l'objet d'un engagement individuel visé à l'article 787 B du Code Général des Impôts à compter du 22 novembre 2024, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024.
et évalués à une somme globale de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €)

* 1 350 titres de la société « ANCIENS ETS BP », S.A.S. au capital de 85 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 574 504 965, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024, évalués à une somme globale de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 €)

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il est attribué à Monsieur Arnaud PERRIN, 250 000 actions de 1 € chacune.

2) Monsieur Richard PERRIN, effectue les apports en nature suivants :

* 25 000 titres de la société « BENIERE PERRIN », S.A.S. au capital de 100 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 428 186 134, dont :
- 1 titre lui appartenant en propre comme ayant été souscrit à l'occasion de la constitution de la société du 23 novembre 1999 ;
- 24 999 titres, qui font l'objet d'un engagement individuel visé à l'article 787 B du Code Général des Impôts à compter du 22 novembre 2024, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024.
et évalués à une somme globale de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €)
* 1 350 titres de la société « ANCIENS ETS BP », S.A.S. au capital de 85 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 574 504 965, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024, évalués à une somme globale de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

En conséquence et en rémunération de cet apport en nature, il est attribué à Monsieur Richard PERRIN, 250 000 actions de 1 € chacune.

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport de la société « BCA COMPTABILITE AUDIT » désignée en qualité de commissaire aux apports suivant décision des actionnaires, lequel rapport est annexé aux présentes.

Il est par ailleurs précisé que la société « 2MJG » s'engage à conserver les titres apportés par Monsieur Arnaud PERRIN et Monsieur Richard PERRIN jusqu'au terme des engagements individuels des personnes physiques ci-avant visées, pour les titres concernés.

6.4. - Rémunération des apports

- Apports en numéraire : 2 € rémunérés par 2 actions
- Apports en nature : 500 000 € rémunérés par 500 000 actions

Correspondant à la division du capital social.

6.5. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre de mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 - Cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Les transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les TROIS (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

4. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par toute autre personne spécialement désignée.
Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est désigné en annexe des statuts initiaux.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires de façon à s'assurer de son remplacement.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présent statuts, pour les décisions collectives ordinaires.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger, gérer et engager la société à titre habituel à l'égard des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le(s) nomme et ultérieurement par décision collective ordinaire.

En cas de décès, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) son (ou leur) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 13 - Comité social et économique

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 14 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectuée dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 15 - Convention entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du code de commerce.

5 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;

- nomination et révocation du président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- dissolution de la société ;

- augmentation et réduction du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des

informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ne nécessitant pas l'unanimité au terme de la loi et visant à modifier les présents statuts. Elles sont prises à la majorité de plus de 2/3 des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque actionnaire est convoqué par le Président ou à défaut par un autre dirigeant ou actionnaire majoritaire. La convocation est faite par tous moyens 10 jours au moins avant la date de réunion.

6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Il établit les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.
L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectuées. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

7 - DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 23. – Signature électronique

Les présents statuts sont établis sur support électronique et signés par voie électronique par les Parties par le biais de la plateforme Yousign, dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code Civil français.

A cet effet, le présent acte est déposé sur ladite plateforme de façon à permettre aux Parties de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

La date de signature du présent acte est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

Chacune des Parties s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature desdits statuts par le service de Yousign.

Les Parties reconnaissent que les présents Statuts, signés électroniquement, constituent la preuve évidente de leur volonté de se lier et établit leur consentement plein et entier sur les droits, obligations et responsabilités en résultant.

Signé électroniquement à la date figurant sous les signatures ci-après

Monsieur Arnaud PERRIN



Signé le 13-12-2024

Monsieur Richard PERRIN



Signé le 13-12-2024

Monsieur Guy PERRIN



Signé le 13-12-2024

A.P. R.P. G.P.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Nomination du premier président (annexe n° 1 des statuts).

de la société « 2MJG », société par actions simplifiée en formation au capital de 500 002 € ayant son siège à LORETTE (Loire), Place Neyrand-Thiollière, dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé.

1. - Nomination du président - Rémunération.

En application des dispositions de l'article 12 des statuts de la société ci-dessus dénommée, les actionnaires nomment :

- Monsieur Arnaud PERRIN, l'un des actionnaires.

comme premier président.

La durée du mandat n'est pas limitée.

La fixation de la rémunération du président est reportée à une assemblée ultérieure.

Le ou chaque président désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat confié, précisant qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

2. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

Signé électroniquement à la date figurant sous les signatures ci-après

Monsieur Arnaud PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

Monsieur Richard PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

Monsieur Guy PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

A.P. R.P. G.P.

Annexe n°2

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES ET

ETAT DES VERSEMENTS

"2MJG", société par actions simplifiée en formation, régie par le code de commerce, au capital de 500 002 € divisé en 500 002 actions, à souscrire et à libérer intégralement.

SIEGE SOCIAL : LORETTE (Loire), Place Neyrand-Thiollière

Liste des futurs actionnaires

NOM - PRENOM USUEL - DOMICILE DES FUTURS ACTIONNAIRES APPORTEURS DE NUMERAIRE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NATURE	VERSEMENTS EFFECTUES EN NUMERAIRE	NOMBRE D'ACTIONS CORRESPONDANT AUX VERSEMENTS ET AUX APPORTS
1. Monsieur Arnaud PERRIN 7 Allée des Moineaux 69440 MORNANT	250 000 €		250 000 € = 250 000 actions
2. Monsieur Richard PERRIN 4 Rue des Vents du Sud 69530 BRIGNAIS	250 000 €		250 000 € = 250 000 actions
3. Monsieur Guy PERRIN 1 allée des Cerisiers 69540 IRIGNY		2 €	2 € = 2 actions
NOMBRE TOTAL DES FUTURS ACTIONNAIRES : 3			
TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES	500 000 €	2 €	
TOTAL DES ACTIONS CORRESPONDANT A DES VERSEMENTS			500 002

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts.

Signé électroniquement à la date figurant sous les signatures ci-après

Monsieur Arnaud PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

Monsieur Richard PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

Monsieur Guy PERRIN

[redacted]

Signé le 13-12-2024

A.P. R.P. G.P.

Annexe n°3

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés visée en 0. des statuts de la société « 2MJG » société par actions simplifiée en formation au capital de 500 002 € ayant son siège à LORETTE (Loire), Place Neyrand-Thiollière, dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé,

agissant en leur qualité d'actionnaires soussignés aux statuts, exposent ce qui suit :

DENOMINATION : « 2MJG »

OBJET : La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

SIEGE SOCIAL : LORETTE (Loire), Place Neyrand-Thiollière

A.P. R.P. G.P.

MONTANT DU CAPITAL : CINQ CENT MILLE DEUX EUROS entièrement libéré

Cette société sera immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE

II. - Suivant l'article R.210-6 du code de commerce, les actionnaires peuvent dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par ladite société.

Ceci exposé, les fondateurs de la société « 2MJG » décident ce qui suit :

MANDAT

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fondateurs donnent mandat exprès à Monsieur Arnaud PERRIN, qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société les actes et les engagements suivants :

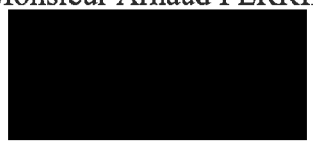
- réaliser tous actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article R.210-6 du code de commerce, les engagements ci-dessus seront repris par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

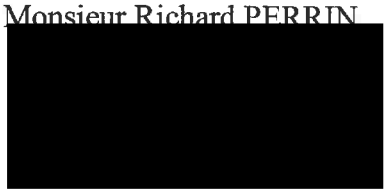
Signé électroniquement à la date figurant sous les signatures ci-après

Monsieur Arnaud PERRIN



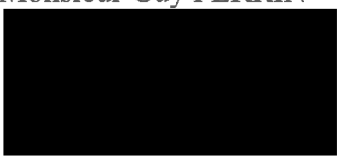
Signé le 13-12-2024

Monsieur Richard PERRIN



Signé le 13-12-2024

Monsieur Guy PERRIN



Signé le 13-12-2024

A.P. R.P. G.P.

SARL BCA COMPTABILITE AUDIT

Thomas DANCER

Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes près de la Cour d'Appel de Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES

PAR MONSIEUR ARNAUD PERRIN ET PAR

MONSIEUR RICHARD PERRIN DES TITRES

DES SOCIETES BENIERE PERRIN

ET ANCIENS ETS BP AU PROFIT DE LA SOCIETE 2MJG

SARL de Commissariat Aux Comptes au capital de 12 500 €
RCS de Saint-Etienne : 434 581 898 APE : 6920Z

17 rue Dorian 42700 FIRMINY
Tel : [redacted] *E-Mail : thomas.dancer@bca-cbc.com*

A.P. R.P. G.P.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'assemblée générale,

En exécution de la mission, qui nous été confiée par Messieurs Arnaud PERRIN, Richard PERRIN, concernant l'apport en nature de titres devant être effectué par ceux-ci, dans le cadre de la constitution de la société **2MJG** nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L 223-9 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Arnaud PERRIN et par Monsieur Richard PERRIN, dans le cadre de la constitution de la société **2MJG**, vise à organiser le développement de leur patrimoine.

1.2 Société bénéficiaire des apports

La société **2MJG** sera une société par actions simplifiée au capital de 500 002 €, dont le siège social sera situé à LORETTE (Loire), Place Neyrand - Thiollière, en cours d'immatriculation et de constitution.

La société **2MJG** aura pour objet :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

  et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.3 – Personne physique apporteuse

La société **2MJG** va être constituée par l'apport des titres :

- De la société **BENIERE PERRIN** détenus respectivement à hauteur
  - De 25 % par Monsieur Arnaud PERRIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à MORNANT (69440) [redacted] ayant conclu avec Mademoiselle Estelle Marianne Suzanne DE BONA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Mélanie EHRET, notaire à RIVE-DE-GIER, le 15 janvier 2019.

  - De 25 % par Monsieur Richard PERRIN [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] à BRIGNAIS (69530) [redacted]

La société BENIERE PERRIN est une société par actions simplifiée, au capital de 100 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place NEYRAND et immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 186 134.

Elle a pour activité principale : les traitements thermiques, grenaillage, fabrication de fonds, emboutissage, taillanderie, platinerie.

- De la société **ANCIENS ETS BP** détenus respectivement à hauteur
    - De 25 % par Monsieur Arnaud PERRIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted] ayant conclu avec Mademoiselle Estelle Marianne Suzanne DE BONA un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Mélanie EHRET, notaire à RIVE-DE-GIER, le 15 janvier 2019.

    - De 25 % par Monsieur Richard PERRIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

La société ANCIENS ETS BP est une société par actions simplifiée, au capital de 85 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place NEYRAND et immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 574 504 965.

Elle a pour activité principale : loueur de fonds en taillanderie platinerie fabrication vente de grosse taillanderie platinerie petites forges et emboutissage

1.4 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts. Elles peuvent se résumer comme suit.

Apports en nature :

De Monsieur Arnaud PERRIN :

- 25 000 titres de la société « BENIERE PERRIN », S.A.S. au capital de 100 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 186 134, dont :
    - 1 titre lui appartenant en propre comme ayant été souscrit à l'occasion de la constitution de la société du 23 novembre 1999 ;
    - 24 999 titres, qui font l'objet d'un engagement individuel visé à l'article 787 B du Code Général des Impôts à compter du 22 novembre 2024, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024 et évalués à une somme globale de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €),

- 1 350 titres de la société « ANCIENS ETS BP », S.A.S. au capital de 85 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 574 504 965, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024, évalués à une somme globale de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

De Monsieur Richard PERRIN :

- 25 000 titres de la société « BENIERE PERRIN », S.A.S. au capital de 100 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 186 134, dont :
    - 1 titre lui appartenant en propre comme ayant été souscrit à l'occasion de la constitution de la société du 23 novembre 1999 ;
    - 24 999 titres, qui font l'objet d'un engagement individuel visé à l'article 787 B du Code Général des Impôts à compter du 22 novembre 2024, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024 et évalués à une somme globale de CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (165 000 €),

- 1 350 titres de la société « ANCIENS ETS BP », S.A.S. au capital de 85 000 €, dont le siège social est à LORETTE (Loire), Place Neyrand, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 574 504 965, lui appartenant en propre comme ayant été acquis à l'occasion de la donation du 22 novembre 2024, évalués à une somme globale de QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (85 000 €).

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance de l'activité des sociétés **BENIERE PERRIN** et **ANCIENS ETS BP** au regard de leur bilan clos au 31 décembre 2023 ;

- pris connaissance de l'acte de donation partage des titres de Monsieur Guy PERRIN et de Madame Hélène PERRIN au profit de leurs enfants en date du 22 novembre 2024 ;

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2 – Réalité des apports

Les apports en nature seront constitués par l'apport de 50 000 titres de la société **BENIERE PERRIN** évalués à 330 000 euros et par l'apport de 2 700 titres de la société **ANCIENS ETS BP** évalués à 170 000 euros.

La valeur totale des éléments apportés en nature est donc évaluée à 500 000 euros.

Cette valeur a été déterminée après l'évaluation des sociétés **BENIERE PERRIN** et **ANCIENS ETS BP** selon différentes méthodes :

- Approche patrimoniale basée sur les bilans réalisés par la société,

- Approche sur les rendements en fonction des perspectives d'avenir de la société,

- Approche mixte basée sur les fonds propres de la société et ses perspectives d'avenir.

Le choix de ces méthodes de valorisation est conforme aux dispositions pratiquées dans la profession et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3 – REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport en nature et de sa rémunération, il a été retenu :

- Les comptes annuels au 31 décembre 2023 des sociétés **BENIERE PERRIN** et **ANCIENS ETS BP**,

- Les documents juridiques des sociétés **BENIERE PERRIN**, **ANCIENS ETS BP** et **2MJG,**

- L'acte de donation-partage du 22 novembre 2024

La valorisation du montant net des apports en nature s'élève à 500 000 euros (CINQ CENT MILLE EUROS).

En conséquence et en rémunération de ces apports en nature, il sera attribué, à :

- Monsieur Arnaud PERRIN : 250 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société **2MJG**,

- Monsieur Richard PERRIN : 250 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société **2MJG**.

4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports. Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

5 – AVANTAGES PARTICULIERS

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantage particulier qui aurait pu être consenti.

6 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur nette des apports en nature s'élevant à 500 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre de la société bénéficiaire de l'apport, la société **2MJG**.

Fait à Firminy,
Le 12 décembre 2024

Le Commissaire aux Apports
Thomas DANCER

[redacted]

[redacted]

A.P. R.P. G.P.